

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Modification des conditions d'exploitation de la carrière SMBP exploitée sur le territoire des
communes de Prasville et Viabon

Réf : Courrier de l'exploitant du 6 janvier 2014
Bordereau préfectoral du 29 juillet 2014
Courrier de l'exploitant du 28 août 2014

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des
Sites, formation « carrières »**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
IMPLANTATION DE DEUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT MOBILES

SA SMBP

COMMUNES DE VIABON ET PRASVILLE

1. Identification du pétitionnaire

Raison sociale : SMBP
Forme juridique et capital : SA au capital de 1 000 000 €
Siège social : chemin des vieilles vignes 28630 Berchères les Pierres
Responsable : LAYE Christian, Président Directeur général
SIRET : 313 282 824 00017

2. Renseignements sur l'établissement

Nature : Carrière à ciel ouvert
Situation : Communes de Prasville et Viabon lieux-dits «Les Marmonneries», «Lasainvilliers» et «Le Pommier»
Surface : 63ha 50a
Actes administratifs : - Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1994 d'une durée de 30 ans
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999.

3. Objet de la demande

Par courrier du 6 janvier 2014 la société SMBP représentée par M. LAYE Christian a adressé un dossier de modification des conditions d'exploitation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Prasville et Viabon.

Cette modification concerne l'implantation de deux installations mobiles de traitement des matériaux issus de la carrière. L'implantation de ces installations vise à procéder à un premier concassage du calcaire avant de le transporter jusqu'aux installations fixes de la société situées à Prasville. Au vu du dossier, les installations envisagées constituées d'un scalpeur et d'un concasseur auront une puissance totale de 390kW.

L'exploitant précise que le volume traité dans l'installation ne dépassera pas le volume maximum d'extraction autorisé par l'arrêté d'autorisation de la carrière (200 000T/an). De plus, il précise que de nombreuses mesures déjà prévues par cet arrêté serviront également au suivi de l'activité de concassage : mesure de bruit, mesure de retombées de poussières, présence d'une aire de ravitaillement pour les engins, accès à la voirie, registre des déchets.

Concernant l'insertion paysagère, l'exploitant prévoit la mise en place des installations mobiles en fond de fouille. Ainsi les installations ne seront pas visibles car leur hauteur (4,5m) est inférieure à la hauteur des fronts (entre 11 et 12m).

Enfin, les installations prévues n'utiliseront pas d'eau car le traitement se fera à sec.

Les installations envisagées étant classables au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature relative aux Installations Classées sous le régime de l'Enregistrement et la modification n'étant pas jugée substantielle, le préfet a invité l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

4. Instruction de la demande d'enregistrement

La société SMBP a déposé le 7 avril 2014 une demande d'enregistrement pour l'implantation de deux installations mobile dans sa carrière située sur les communes de Viabon et Prasville. Ce dossier a été jugé recevable par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 22 avril 2014.

4.1 Le projet

Le projet concerne l'implantation de deux installations mobiles de traitement des matériaux issus de la carrière : un scalpeur et un concasseur. L'implantation de ces installations vise à procéder à un premier concassage du calcaire extrait sur site avant de le transporter jusqu'aux installations fixes de la société situées à Prasville.

4.1.1 Le site d'implantation

Les installations mobiles de concassage seront implantées au niveau du carreau de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 1999. Les terrains concernés sont situés sur les communes de Viabon, parcelles n°1, 21 et 22 section YR et Prasville, parcelles n°202, 205, 237 à 250 section C et n°11 à 13 section ZM. Les installations seront principalement localisées sur les parcelles n° 21 et 22 section YR sur la commune de Viabon.

4.1.2 Usage futur proposé

Les installations se situant dans la carrière, l'usage futur sera celui prévu dans l'arrêté du 9 juin 1994 modifié soit un usage agricole.

4.2 Installations classées et régime

Les installations de traitement relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2515	1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation mobile de traitement des matériaux Scalpeur : 129kW Concasseeur : 261kW	Puissance installée	>200 ≤550	kW	390	kW

4.3 Consultations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Viabon, Prasville et Ymonville ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Viabon a donné un avis favorable par délibération du 20 juin 2014.

Le conseil municipal de Prasville a donné un avis favorable par délibération du 23 juillet 2014.

Le conseil municipal d'Ymonville a donné un avis très réservé au projet par délibération du 20 juin 2014. Cet avis est motivé par le fait que la commune d'Ymonville, dans son PLU, n'a pas autorisé l'exploitation de carrières dans le secteur jouxtant l'installation mobile de traitement des matériaux sur la carrière située au lieu-dit « Les Marmonneries » sur les communes de Prasville et Viabon. Comme le conseil municipal l'avait déjà exprimé en mars 2003, il regrette l'expansion exponentielle de carrières dans son secteur, qui détériore l'environnement de la faune et de la flore mais également les poussières et le bruit. De plus, le réseau routier départemental est complètement détérioré dans la zone empruntée. Le conseil municipal, souhaite qu'une convention soit établie entre les carriers et les représentants du département et des communes afin d'établir un itinéraire carrier le moins pénalisant pour les habitants de la commune.

4.4 Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 13 juin 2014 au 11 juillet 2014

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans l'écho républicain et dans Horizons.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure et Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

4.5 Analyse de l'inspection des installations classées

4.5.1 Justification de l'absence de basculement

Le basculement de la procédure d'enregistrement vers l'autorisation s'apprécie au regard de trois critères : la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets, l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur.

L'emplacement prévu pour le projet se situe en dehors d'une zone urbanisée à forte densité de population, d'une zone présentant un fort intérêt historique ou culturel, d'une zone humide et d'un parc naturel protégé. Le projet se situe dans une zone Natura 2000 (ZPS « Beauce et vallée de la conie »). Une évaluation des incidences sur la zone Natua 2000 a donc été réalisée. Selon cette évaluation, le projet n'aura aucun effet direct ou indirect sur des habitats d'intérêt communautaire. Les effets diagnostiqués sont dus à l'activité d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 par la suppression et le dérangement sur des terres susceptibles d'accueillir des couples de nicheurs (Oedicnènes criards, busards saint-martin).

Par ailleurs, il n'y a pas d'autres projets faisant l'objet d'une procédure réglementaire entraînant des incidences cumulées avec le projet de la société SMBP.

Enfin le demandeur ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions générales.

Au final, au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SMBP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

4.5.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4.5.2.1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

4.5.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE, Plan départemental des déchets ménagers et assimilés, Schéma départemental des carrières

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de :

➤ pour le SDAGE et le SAGE :

- implantation du site hors zone inondable et sans relation avec la Conie,
- mise en oeuvre des installations de traitement sur le carreau de la carrière situé au-dessus de la nappe,
- absence d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations de traitement,
- ravitaillement des engins au-dessus d'une aire étanche munie d'un caniveau de récupération des eaux pluviales relié à un séparateur à hydrocarbures déjà installée,

➤ pour le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés :

- les stériles issus du traitement des matériaux seront conservés et utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière,
- les huiles et boues du séparateur à hydrocarbures seront récupérées par des sociétés spécialisées,
- les autres déchets seront collectés lors du ramassage des déchets ménagers.

➤ pour le Schéma départemental des carrières:

- le site est en dehors de toute vallée, lit mineur ou majeur de rivière,
- le site se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau,
- l'installation des unités mobiles de traitement des matériaux permettra une meilleure valorisation du calcaire de Beauce.

4.5.3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu un avis réservé de la part du conseil municipal d'Ymonville qui s'inquiète principalement de l'impact sur la voirie du projet déposé par la société SMBP pour la commune d'Ymonville. Cette inquiétude porte plus globalement pour l'ensemble du trafic généré par les activités d'extraction de matériaux de carrière situées dans le secteur.

Concernant le projet de la SMBP, celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'autorisation délivrée pour la carrière. Ainsi le tonnage extrait annuellement restera celui prévu par l'arrêté du 9 juin 1994 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1999. Par ailleurs, l'itinéraire emprunté par les camions n'emprunte pas de voiries localisées sur la commune d'Ymonville. En effet, les camions sortant du site empruntent la RD107-2 en direction de Prasville puis la voie privée évitant la traversée de la commune de Praille et rejoignent la RD122 pour arriver à l'installation de traitement situé à Moulin de Pierre en traversant la RN154. L'arrêté du 12 juillet 1999 prévoit que cet itinéraire soit le seul que peuvent emprunter les camions sortant de la carrière.

4.5.4 Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

5. Conclusion – Proposition

La société SMBP a déposé un dossier de modifications des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Viabon et Prasville. Cette modification entraînant l'implantation de nouvelles installations classables au titre de la rubrique n°2515 sous le régime de l'Enregistrement, la société SMBP a déposé une demande d'enregistrement. Cette demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose donc d'enregistrer le projet du demandeur. Ce projet concernant un site soumis à autorisation et la modification n'ayant pas été jugée substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'implantation de deux installations mobiles entraîne une modification du plan de phasage de la carrière puisque la remise en état ne sera plus coordonnée à l'avancement. En effet, l'aire d'implantation de ces installations ne sera remise en état qu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Cette modification du plan de phasage entraîne également une modification du montant des garanties financières.

Ainsi, au vu du dossier déposé le 6 janvier 2014, complété le 28 août 2014, de l'instruction du dossier d'enregistrement déposé le 7 avril 2014 et des dispositions envisagées par l'exploitant dans ces deux dossiers, les articles 1.2.1 (liste des installations classées de l'établissement), 2.1.1 (garanties financières) et 3.6.1 (remise en état coordonnée à l'extraction) ainsi que les annexes concernant la remise en état du site de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 doivent être modifiés. De plus, l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 doit être complété par les dispositions prévues pour le fonctionnement des installations mobiles de traitement.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement et considérant les éléments fournis par le demandeur, le rapporteur propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - de réserver une suite favorable à la demande de la SA SMBP, conformément au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.